

Dahir portant publication de l'Accord fait à Rabat entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, représenté par sa Secrétaire exécutive pour l'hébergement de l'Unité de coordination régionale (UCR) en vertu de l'Annexe I de ladite Convention, et de l'Accord complémentaire audit Accord fait à Rabat le 7 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Dahir n° 1-19-101 du 19 regeb 1444 (10 février 2023) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 19 juillet 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, représenté par sa Secrétaire exécutive pour l'hébergement de l'Unité de coordination régionale (UCR) en vertu de l'Annexe I de ladite Convention, et de l'Accord complémentaire audit Accord fait à Rabat le 7 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

-Vu l'Accord fait à Rabat le 19 juillet 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, représenté par sa Secrétaire exécutive pour l'hébergement de l'Unité de coordination régionale (UCR) en vertu de l'Annexe I de ladite Convention, et l'Accord complémentaire audit Accord fait à Rabat le 7 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

-Vu la loi n° 104-18 portant approbation de l'Accord et de l'Accord complémentaire précités, promulguée par le dahir n° 1-19-98 du 5 kaada 1440 (8 juillet 2019) ;

- Considérant la notification du Royaume du Maroc de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord et de l'Accord complémentaire précités,

1- BULLETIN OFFICIEL N° 18 du 6-6-2023 page 336.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Seront publiés au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 19 juillet 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, représenté par sa Secrétaire exécutive pour l'hébergement de l'Unité de coordination régionale (UCR) en vertu de l'Annexe I de ladite Convention, et l'Accord complémentaire audit Accord fait à Rabat le 7 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

Accord
Entre
Le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la Lutte
Contre la Désertification, représenté par sa Secrétaire Exécutive
Et
Le Gouvernement du Royaume du Maroc
Pour l'Hébergement de l'Unité de Coordination Régionale (UCR)
de l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur la Lutte
Contre la Désertification

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Et

Le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Ci-après, dénommés « les Parties »,

Considérant que les Articles 11 et 15 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après désignée « la CNULCD » ou « la Convention ») concernent respectivement la mise en œuvre des « programmes d'action sous régionaux et régionaux » et « les annexes de mise en œuvre régionale » ;

Considérant que l'Annexe de mise en œuvre régionale de la CNULCD pour l'Afrique (ci-après désignée "Annexe I"), fournit des directives et les arrangements nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la Convention dans les pays Parties touchés d'Afrique ;

Considérant que la décision 3/COP.9 relative aux "mécanismes destinés à faciliter la coordination de la mise en œuvre de la Convention" demande au Secrétaire Exécutif et au Directeur Général du Mécanisme Mondial d'appuyer, en tant que de besoin, les mécanismes de coordination régionale tels que les comités régionaux, les réseaux de programmes thématiques et les Unités de Coordination Régionale ;

Considérant que lors de la réunion du Groupe Afrique tenue à Nairobi, au Kenya, le 19 octobre 2016, en marge du CRIC 14, l'Annexe I a conclu d'accepter l'offre du Gouvernement du Maroc d'abriter l'Unité

de Coordination Régionale pour l'Annexe I (ci-après désignée « l'UCR ») ;

Considérant que le Gouvernement a concrétisé son offre dans sa lettre du 18 mars 2016 à la Secrétaire Exécutive du Secrétariat de la CNULD et que celui-ci a accueilli favorablement l'établissement de l'Unité de Coordination Régionale à Rabat [selon les critères énumérés par le Groupe Afrique] ;

Considérant que le Gouvernement accepte d'accorder à l'UCR les privilèges, immunités, exemptions et facilités nécessaires pour le fonctionnement de l'Unité ;

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale le 13 février 1946 et à laquelle le Gouvernement a adhéré le 18 mars 1957 (ci-après désignée la "Convention Générale"), sera appliquée à l'UCR, ses locaux, fonds, biens et, également, à son personnel et à ses activités au Maroc ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I Définitions

1. Pour les besoins de cet Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

- a. "**Pays Hôte**" signifie le Royaume du Maroc ;
- b. "**Gouvernement**" signifie le Gouvernement du Royaume du Maroc ;
- c. "**Chef de l'Unité de Coordination Régionale (UCR)**" signifie le fonctionnaire qui est le chef de l'UCR ;
- d. "Experts en mission" signifie des personnes, autres que les fonctionnaires de l'UCR, effectuant des missions à la demande ou au nom de l'UCR ;
- e. "**Fonctionnaires de l'UCR**" signifie tous membres du personnel des Nations Unies affectés à servir l'UCR quelles que soient leurs nationalités, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et payés sur une base horaire, en conformité avec la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 76(1) du 7 décembre 1946;

- f. "**Personnes qui fournissent des services**" signifie des contractuels de services, des experts opérationnels, des volontaires, des consultants et personnalités juridiques, aussi bien que des personnels naturels et leurs employés ;
- g. "**Représentants des Parties à l'Accord**" signifie des personnes chargées par l'une des Parties avec pouvoir d'agir en son nom sur des sujets en relation avec l'Accord ;
- h. "**La Convention Générale**" signifie la Convention sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée Générale le 13 février 1946, à laquelle le Royaume du Maroc est Partie ;
- i. "**Autorités compétentes**" signifie les autorités centrales, locales et autres autorités sur la base des lois du Pays Hôte ;
- j. "**Les locaux de l'Unité de Coordination Régionale**" signifie le bâtiment ou partie du bâtiment occupé de façon permanente ou temporaire par l'UCR ou par des réunions convoquées dans le Pays Hôte par l'UCR, et comme défini dans l'Annexe A ou dans tous autres Accords Complémentaires conclus avec le Gouvernement ;
- k. "**Archives de l'UCR**" signifie tous enregistrements, correspondances, documents, manuscrits, enregistrements d'ordinateurs, images, films, et enregistreurs de son, appartenant à et détenus par l'UCR dans l'exécution de ses fonctions ;
- l. "**Biens de l'UCR**" signifie toute propriété, y compris des fonds, revenus et autres biens appartenant à l'UCR ou détenus, ou administrés, par l'UCR dans l'exécution de ses fonctions ;
- m. "**le Secrétariat Général**" signifie le Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies ; et
- n. "**Télécommunications**" signifie toute émission, transmission ou réception d'information écrite ou orale, d'images, son ou information de n'importe quelle nature par câble, radio, satellite, visuelle, fibre ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II

Etablissement de l'Unité de Coordination Régionale (UCR) pour l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Le Bureau de l'UCR sera établi dans la ville de Rabat, au Royaume du Maroc, pour exécuter ses fonctions de coordination régionale pour l'Annexe I de la Convention (la Région Afrique).

Article III

Personnalité Juridique

1. L'UCR possède la personnalité juridique au Royaume du Maroc. Elle a la capacité :
 - (a) De conclure des contrats ;
 - (b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ; et
 - (c) D'ester en justice.
2. Pour les besoins de cet Accord, l'UCR sera représenté par le chef de l'UCR.

Article IV

Objet et Etendue de l'Accord

1. Le présent Accord a pour but d'assurer une coopération adéquate entre le Gouvernement et le Secrétariat en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement de l'Unité de coordination régionale, en particulier en ce qui concerne les bureaux et le personnel de l'Unité de coordination régionale.
2. Cet Accord concerne le statut des locaux, des fonctionnaires, des experts en mission et des personnes qui fournissent des services dans le Pays-Hôte.
3. Le Gouvernement confirme que le traitement accordé à l'UCR sera égal et identique à celui accordé à toute mission étrangère accréditée dans le Pays- Hôte.
4. Tout bâtiment dans ou en dehors de Rabat, au Royaume du Maroc, qui pourrait être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour des réunions, séminaires, cours de formation, symposiums, ateliers et activités similaires organisées par l'UCR, sera temporairement inclus dans les locaux de l'UCR et réputé être couvert par cet Accord pour la

durée de tels réunions, cours de formation, symposiums, ateliers et activités similaires organisés par l'UCR.

Article V

Application de la Convention Générale

La Convention Générale s'appliquera à l'UCR, ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires, ses experts en mission et personnes qui fournissent des services dans le Pays-Hôte.

Article VI

Inviolabilité de l'Unité de Coordination Régionale

1. Les locaux de l'UCR sont inviolables et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'interférence, soit par action exécutoire, administrative, judiciaire ou législative.
2. Aucun officier ou officiel du Pays-Hôte ou personne exerçant une autorité publique du Pays-Hôte, ne doit entrer dans les locaux de l'UCR pour y exécuter quelque tâche que ce soit excepté avec l'accord de, et sous les conditions approuvées par le Chef de l'UCR. En cas d'incendie ou autre urgence nécessitant une action de protection rapide, le consentement du Chef de l'UCR pour tout nécessaire accès aux locaux est présumé s'il ou elle ne peut être joint à temps.
3. Les locaux et facilités de l'UCR peuvent être utilisés pour des réunions, séminaires, expositions et autres activités, qui sont organisés par l'UCR, l'Organisation des Nations Unies et autres organisations qui y sont liées.
4. Les locaux de l'UCR ne doivent pas être utilisés de quelque manière incompatible avec les objectifs et le mandat de l'UCR
5. Les archives de l'UCR, et en général tous documents et matériels rendus disponibles, appartenant à, ou utilisés par l'UCR, quel que soit l'endroit où ils sont situés dans le Pays-Hôte, ou la personne par qui ils sont détenus, sont inviolables.

Article VII

Sécurité et Protection

1. Les Autorités compétentes doivent assurer la sécurité et la protection des locaux de l'UCR et exerce la diligence voulue pour s'assurer que la tranquillité des locaux de l'UCR ne sera pas dérangée par une entrée non-autorisée de personnes ou groupes de personnes venant de l'extérieur ou par des perturbations dans les environs immédiats. A la demande du Chef de l'UCR, les Autorités compétentes doivent fournir l'appui d'une force de police adéquate nécessaire à la préservation de la loi et de l'ordre dans les locaux de l'UCR, ou dans ses environs immédiats, et le cas échéant par dispersion des personnes perturbatrices sur les lieux concernés.
2. Les Autorités compétentes prendront toute action, efficace et adéquate, requise pour assurer la sécurité appropriée, la sûreté et la protection des personnes visées dans cet Accord qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'UCR, à l'abri de toute interférence de quelque nature que ce soit.

Article VIII

Services Publics

1. Les Autorités compétentes faciliteront, sur demande du Chef de l'UCR, et sur la base de termes et conditions a **minima** identiques à celles accordées par le Gouvernement à n'importe quelle mission étrangère accréditée, l'accès aux services publics dont l'UCR a besoin tels que, mais pas limité aux services d'électricité et de communication.
2. Au cas où les services publics mentionnés au paragraphe 1, ci-dessus, sont fournis à l'UCR par les Autorités compétentes ou au cas où leurs prix sont sous leur contrôle, le tarif pour de tels services ne doit pas excéder le plus bas tarif comparable accordé aux missions accréditées.
3. En cas de force majeure, résultant en une interruption complète ou partielle des services mentionnés ci-dessus, l'UCR devra, pour l'accomplissement de ses fonctions, bénéficier de la même priorité que celle accordée aux agences et organes gouvernementaux principaux.
4. Les dispositions de cet Article n'empêcheront pas une application raisonnable des règlements du Pays-Hôte relatifs à la protection anti-incendie ou sanitaire.

Article IX

Facilités de Communications

1. L'UCR bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le Pays-Hôte à n'importe quel autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les courriers, câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs de presse pour l'information à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles de l'UCR, quels que soient les moyens de communication employés, et n'appliquera pas de censure sur de telles communications.

3. L'UCR aura le droit d'utiliser des équipements de communication, y compris des équipements de communications par satellites et d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées, lesquels jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques. Les valises diplomatiques doivent porter visiblement l'emblème des Nations Unies et doivent contenir seulement des documents ou articles prévus pour usage officiel, et le courrier sera fourni avec un certificat courrier délivré par les Nations Unies.

Article X

Fonds, avoirs et autres biens

1. L'UCR, ses fonds, biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne s'étend à des mesures d'exécution.

2. La propriété et les biens de l'UCR seront exemptés de restrictions, régulations, contrôles et moratoires de quelle que nature que ce soit.

3. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'UCR

(a) peut détenir et utiliser des fonds, monnaies ou toute sorte d'instruments négociables, et avoir et opérer des comptes en n'importe

quelle monnaie et convertir toute monnaie qu'il détient en n'importe quelle autre monnaie ;

(b) doit être libre de transférer ses fonds ou monnaie du Pays-Hôte vers un autre pays, ou dans le Pays-Hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou toute autre agence ;

(c) jouira du taux de change le plus favorable, légalement disponible pour ses transactions financières.

Article XI

Exonération d'Impôts, Taxes, Obligations, Restrictions à l'importation ou à l'exportation

L'UCR, ses fonds, avoirs, revenus et autres biens sont :

(a) Exonérés de tout impôt et prélèvement directs ou indirects, frais, droits et obligations ; Il demeure entendu, cependant, que l'UCR ne demandera pas d'exonération d'impôts qui ne sont en fait que des charges pour des services d'utilité publique rendus par les autorités compétentes ou par une compagnie sur la base des lois et règlements du Pays-Hôte, à un taux fixé en fonction du volume des services fournis et qui peuvent être définis, décrits et détaillés de manière spécifique.

(b) Les articles ainsi importés en franchise ne peuvent pas être vendus dans le Pays-Hôte sauf à des conditions acceptées par les autorités compétentes.

(c) Exonérés de toutes prohibitions et restrictions sur l'importation et l'exportation de publications, d'images fixes ou mobiles, de films, cassettes, disquettes et d'enregistrements de sons importés, exportés ou publiés par l'UCR dans le cadre de ses activités officielles, conformément aux lois et réglementations en vigueur du Pays-Hôte

Article XII

Participants aux Réunions des Nations Unies

1. Les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies invités aux réunions, séminaires, cours de formation, symposiums, ateliers et activités similaires organisés par l'UCR et d'autres organisations partenaires jouiront, dans l'exercice de leurs

fonctions, des privilèges et immunités comme mentionné dans l'Article IV de la Convention Générale.

2. Le Gouvernement, en conformité avec les principes et pratiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et le présent Accord, respectera la liberté complète d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, symposiums, ateliers et activités similaires organisés par l'UCR et autres organisations partenaires, auxquels la Convention Générale sera applicable. Tous les participants et personnes, autre que les nationaux marocains, exerçant des fonctions en relation avec des réunions, séminaires, cours de formation, symposiums, ateliers et activités similaires organisés par l'UCR et des organisations partenaires jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour l'exercice indépendant de leur participation et de leurs fonctions. En particulier, tous les participants et personnes qui fournissent des services en relation avec des réunions, séminaires, cours de formation, symposiums, ateliers et autres activités similaires organisés par l'UCR et des organisations partenaires jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec de tels réunions, séminaires, symposiums, ateliers et autres activités similaires.

3. Toutes personnes visées dans le présent Article ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat marocain. Elles ont, également, le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires internes du Royaume du Maroc.

Article XIII

Fonctionnaires de l'UCR

1. Les fonctionnaires de l'UCR, autres que ceux recrutés localement, jouiront des privilèges, immunités et facilités suivants dans le Pays-Hôte :

- a) Immunité de juridiction fonctionnelle pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Une telle immunité perdurera après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) Immunité d'arrestation et de détention personnelle et de saisie de leurs effets et bagages personnels et officiels sauf en cas de

flagrant délit, et dans de tels cas les Autorité compétentes informeront immédiatement le Chef de l'UCR de l'arrestation, détention ou saisie ;

c) Exonération d'impôt sur les salaires et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ;

d) Exemption d'obligations de service militaire ou toute autre obligation relative au service national dans le Pays-Hôte

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints et membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration ou formalités d'enregistrements des étrangers ;

f) Exemption pour eux-mêmes, pour les besoins de voyages officiels, de toutes restrictions sur les déplacements et la circulation à l'intérieur du Pays-Hôte et une exemption similaire pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et membres de leurs familles vivant à leur charge pour des loisirs, conformément à des arrangements conclus entre le Chef de l'UCR et les autorités compétentes ;

g) En ce qui concerne les devises étrangères, y compris les comptes en devises étrangères, des mêmes privilèges de change que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques accréditées dans le Pays- Hôte ;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées en période de crise internationale, aux envoyés diplomatiques ;

i) Importation de leurs effets personnels durant les six mois qui suivent leur première installation au Maroc.

j) Les officiels de l'UCR affectés au Maroc bénéficient de l'Admission Temporaire pour leur véhicule automobile pour la durée de leur contrat. Ce régime est accordé sur production d'un bon de franchise. Ces officiels peuvent prétendre au même régime pour un véhicule de remplacement dans les mêmes conditions et après régularisation définitive du premier véhicule. La vente au Maroc des véhicules des officiels n'est autorisée qu'aux conditions réglementaires nationales.

k) Les fonctionnaires auront le droit, à la cessation de leurs fonctions dans le Pays-Hôte, d'exporter leurs meubles et effets personnels, y compris les véhicules à moteur, en franchise de droits et taxes.

2. En conformité avec les dispositions de la Section 17 de la Convention Générale, les autorités compétentes seront périodiquement informées des noms des fonctionnaires affectés à l'UCR.

Article XIV

Chef de l'Unité de Coordination Régionale et Officiels de haut rang

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article XIII, le Chef de l'UCR jouit des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs des missions diplomatiques étrangères accréditées dans le Pays-Hôte. En outre, sans préjudice des dispositions de l'Article XIII, tous les fonctionnaires affectés à l'UCR, ayant le rang de P/L-4 ou de rang supérieur, jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés au personnel diplomatique des missions accréditées dans le Pays-Hôte. Leurs noms figureront sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le paragraphe 1 ci-dessus seront aussi être accordés aux épouses et membres de la famille qui sont à la charge des fonctionnaires concernés.

Article XV

Experts en mission

Les experts, autres que les fonctionnaires, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent des privilèges, immunités et facilités spécifiés aux Articles VI et VII de la Convention Générale.

Article XVI

Les Personnes qui fournissent des services

Le Gouvernement accordera à toutes personnes fournissant des services pour ou au nom de l'UCR les mêmes privilèges et immunités qu'aux fonctionnaires de l'UCR. Cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants marocains et aux personnes ayant une résidence permanente au Maroc.

Article XVII

Personnel recruté au niveau local et payé sur une base horaire

Les termes et conditions d'emploi pour des personnes recrutées localement et affectées aux taux horaires devront être conformes avec les résolutions, décisions, règlements de l'Organisation des Nations Unies et les règles et politiques des Organes des Nations Unies.

Article XVIII

Levée d'immunité

Les privilèges et immunités mentionnés aux Articles XIII à XVII ci-dessus sont accordés aux personnes concernées, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XIX

Entrée dans, sortie du, mouvements et séjours dans le Pays-Hôte

Toute personne visée dans cet Accord, y compris les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, symposiums, ateliers et activités similaires organisés par l'UCR ont le droit d'entrer et de sortir, sans entrave, et de circuler librement dans le Pays-Hôte. Les visas, permis ou licence d'entrée sont accordés, le cas échéant, le plus vite possible et sans frais.

Article XX

Laissez-Passer des Nations Unies, Certificats et Visas

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte le Laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires comme un document de voyage valide.
2. En conformité avec les dispositions de la Section 26 de la Convention Générale, les autorités compétentes doivent reconnaître et accepter le Certificat des Nations Unies délivré aux experts et autres personnes voyageant pour le compte des Nations Unies.
3. Toute personne visée dans cet Accord devra bénéficier de facilités pour un voyage rapide. Les visas, permis ou licences d'entrée, lorsque

requis, doivent être accordés sans frais et aussi vite que possible aux personnes visées dans cet Accord, leurs dépendants et autres personnes invitées à l'UCR.

4. Des facilités similaires à celles spécifiées dans le paragraphe 2 et 3 ci-dessus, devront être accordées aux experts en mission et autres personnes qui, bien que ne possédant pas de laissez-passer des Nations Unies, sont reconnues par l'UCR comme effectuant un voyage officiel.

Article XXI

Cartes d'identification

1. A la demande du Chef de l'UCR, le Gouvernement délivrera une carte d'identification à toutes les personnes visées dans cet Accord, certifiant leurs statuts dans le cadre de l'Accord.

2 Sur demande d'un fonctionnaire autorisé des autorités compétentes, il peut être exigé que les personnes visées dans le paragraphe 1 ci-dessus présentent, mais ne cèdent pas, leurs cartes d'identification.

Article XXII

Drapeaux, Emblème et Marquages

L'UCR aura le droit d'utiliser le drapeau, logo, emblème et marquages des Nations Unies et de la CNULD dans ses locaux et sur des véhicules utilisés dans le cadre officiel.

Article XXIII

Sécurité Sociale

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies jouira de la capacité juridique dans le Pays-Hôte et jouira des mêmes exonérations, privilèges et immunités que l'Organisation des Nations Unies elle-même. Les prestations reçues de la Caisse des pensions sont exonérées d'impôts.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement s'accordent sur le fait que les fonctionnaires, qui relèvent du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation, notamment son Article VI qui établit un régime de sécurité sociale détaillé, le CNULD, l'UCR et de ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, seront exemptés des lois du Pays-Hôte sur les assurances obligatoires et les cotisations

obligatoires du régime de sécurité sociale du Pays-Hôte pendant l'exercice de leurs fonctions auprès du UCR.

3. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis, aux membres des familles faisant partie des ménages des personnes visées dans le paragraphe I ci-dessus, à moins qu'elles n'exercent une activité rémunérée ou travaillent à leur compte dans le Pays-Hôte, ou reçoivent des prestations de la sécurité sociale du Pays-Hôte.

Article XXIV

Accès des membres des familles au marché du travail et établissement/délivrance de visas et permis de résidence aux employés des ménages

1. Les autorités compétentes délivreront des visas et permis de résidence et autres documents officiels, si besoin, aux employés de maison des fonctionnaires affectés à l'UCR aussi vite que possible.

2. Le Gouvernement s'engage à assister, autant que possible, les fonctionnaires, experts en mission et personnes qui fournissent des services, affectés à l'UCR, pour obtenir des locaux à usage de résidences.

Article XXV

Coopération avec les Autorités Compétentes

1. Sans préjudice des privilèges et immunités visés dans cet Accord, les personnes jouissant de tels privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements du Pays-Hôte, et de ne pas interférer dans les affaires internes du Pays-Hôte.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités visés dans cet Accord, le Secrétariat de la CNULD devra coopérer à tout moment avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et prévenir tout abus des facilités, privilèges et immunités accordés aux personnes visées dans le présent Accord.

Article XXVI

Responsabilité

Le Gouvernement devra répondre à toutes les réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'UCR ou contre des membres de son personnel, des consultants ou d'autres personnes fournissant des services au nom de l'UCR; il mettra hors de cause l'UCR et les personnes mentionnées ci-dessus en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Secrétariat conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdites personnes.

Article XXVII

Accords Complémentaires

1. Les arrangements de nature administrative et financière concernant l'UCR feront l'objet d'accords complémentaires le cas échéant.
2. Les Parties pourront conclure tout autre accord complémentaire si elles le jugent approprié.

Article XXVIII

Règlement de différends

1. Le Secrétariat de la CNULD devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :
 - (a) Différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'UCR est partie ; et en concertation avec le Gouvernement.
 - (b) Différends impliquant un fonctionnaire de l'UCR qui, en raison de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.
2. Tout différend entre les Parties découlant de, ou relatif à cet Accord, qui n'est pas résolu par la négociation ou un autre mode de règlement, sera, à la demande de l'une des Parties, soumis à un Tribunal de trois arbitres. Chaque Partie nommera un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés nommeront un troisième qui sera le Président du Tribunal. Si dans l'intervalle de trente jours qui suivent le dépôt de la demande d'arbitrage, une Partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans l'intervalle

de quinze jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer cet arbitre. Le tribunal définira ses propres procédures, étant entendu que deux arbitres constitueront un quorum à toute fin utile, et que toutes les décisions nécessiteront l'accord de deux arbitres. Les frais du Tribunal, telles qu'évaluées par le Tribunal, seront supportées par les Parties. La décision du tribunal doit contenir les motifs sur lesquels elle est basée et sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXIX

Dispositions Finales

1. Il est bien compris par les Parties que si le Pays-Hôte conclut un accord avec une organisation internationale contenant des termes et conditions plus favorables que ceux accordés à l'UCR en vertu de cet Accord, de tels termes et conditions seront accordés à l'UCR à sa demande, par le biais d'un accord complémentaire.
2. Cet Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Toute question pertinente non traitée par les dispositions de cet Accord sera traitée par les Parties conformément aux résolutions et décisions des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Chaque Partie donnera une considération pleine et bienveillante à toute proposition faite par l'autre Partie en vertu de ce paragraphe.
3. Cet Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie par notification écrite faite à l'autre partie et cessera d'être en vigueur six mois après réception d'une telle notification. Nonobstant toute notification de résiliation, le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'achèvement ou la cessation de toutes les obligations conclues en vertu du présent accord.
4. Les obligations assumées par le Gouvernement resteront en vigueur après la résiliation du présent Accord, dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, des fonds et avoirs de l'UCR et des fonctionnaires qui lui sont affectés en vertu du présent Accord.
5. Le présent Accord sera soumis à la signature des deux Parties. Il sera appliqué provisoirement dès sa signature et entrera en vigueur définitivement à la date à laquelle le Gouvernement marocain notifie

au Secrétariat l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment désignés comme représentants des Parties, ont signé le présent Accord à Rabat, ce jour, le 19 juillet 2017, en langues arabe et française, en deux exemplaires originaux. En cas de divergence entre l'Accord en langue arabe et en langue française, la version française prévaudra.

Pour

Le Gouvernement du Royaume
du Maroc

Aziz AKHANNOUCH

Ministre de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du Développement
Rural et des Eaux et Forêts

Pour

L'Organisation des Nations Unies

Monique Barbu

Secrétaire Exécutive

ACCORD COMPLEMENTAIRE
A L'ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION DES NATIONS
UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
POUR L'HEBERGEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION
REGIONALE DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION

Conformément à l'article XXVII relatif aux accords complémentaires de l'Accord entre le Gouvernement du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification pour l'Hébergement de l'Unité de Coordination Régionale de l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification, signé le 19 juillet 2017, les Parties contractantes ont décidé de conclure ce qui suit:

Article 1: Locaux, fonctionnement et ressources humaines.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc s'engage à:

1. Mettre à disposition les locaux et les bureaux/matériel nécessaire (s) pour le bon fonctionnement de l'Unité de Coordination Régionale;
2. Mettre à disposition de l'UCR et sous l'autorité de son Chef, de deux experts marocains bilingues (français/anglais), à temps permanent, nécessaires au fonctionnement de l'UCR de l'UNCCD;
3. Mettre à disposition une secrétaire bilingue (français/anglais) à temps permanent;
4. Mobiliser, à temps partiel, des cadres ou personnes ressources pour fournir un appui ponctuel à l'UCR;

Article 2: Contribution financière

Le Gouvernement du Royaume du Maroc s'engage à verser une contribution financière, correspondant aux deux rubriques décrites dans le tableau ci-dessous, qui sera transférée annuellement au Secrétariat de la CNULCD comme contribution financière volontaire du Royaume du Maroc à la mise en œuvre de la Convention en Afrique, et ce à partir de l'année budgétaire démarrant le 1^{er} janvier 2018.

Désignation	Contribution financière annuelle en Euros
1. Mise à la disposition du Secrétariat de la CNULCD, d'une contribution financière, annuellement, destinée au recrutement par ce Secrétariat d'un personnel professionnel de pays anglophone de catégorie P2 du système des nations unies ;	76 000
2. Mise à disposition d'une dotation pour contribuer à couvrir les besoins de communication par téléphone, fax, et autres facilités (électricité, eaux, etc.).	12 000
Frais d'appui au programme support (13%)	11,000
TOTAL	99 000

Le versement de la contribution financière sera effectué, conformément aux engagements pris dans le cadre du présent Accord, sur le compte ouvert au nom du Secrétariat de la Convention des Nations Unies de la Lutte Contre la Désertification sous l'identité bancaire suivante:

Account Number: 240-FP100381.0

Bank Name: UBS AG

Account Name: United Nations CHUB7

**Bank Address: Rue du Rhone 8 1211 Geneve 2
Switzerland**

Bank Number: 240

IBAN: CH85 0024 0240 FP10 0381 0

Swift Code: UBSWCHZH80A

Article 3: Entrée en vigueur

Le présent Accord complémentaire de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification, entre en vigueur conformément aux dispositions de l'Article XXIX de l'Accord de siège susvisé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment désignés comme représentants des Parties, ont signé le présent Accord complémentaire à Rabat, le 07/12/2017, en langues française et arabe, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement du Royaume
Maroc

Pour le Secrétariat de la du Convention
des Nations Unies sur la Lutte Contre
la Désertification

Monsieur Aziz AKHANNOUCH
Ministre de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du Développement
Rural et des Eaux et Forêts

Madame Monique BARBUT
Secrétaire Executive